

\$f\$N° 35/90 Arrêt du 14 novembre 1990

Rôle n° 224

\$tf\$Demande de suspension du titre III - chapitre VI de la loi-programme du 22 décembre 1989 et plus précisément des articles 277 et 278.

MM. Sarot et Delva, présidents, MM. François et Boel, juges-rapporteurs, et MM. Wathelet, André, Debaedts, De Grève, Blanckaert et Melchior, juges.

\$rf\$1. SUSPENSION - Conditions - Cumul.

2. SUSPENSION - Conditions - Moyen sérieux.

3. PROCEDURE - Demande de suspension - Demande - Objet.

4. EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Notion.

5. COMPETENCE DE LA COUR - Généralités - Etendue du contrôle - Loi / Mesure d'exécution.

6. SUSPENSION - Conditions - Moyen sérieux - Egalité - Agents des communes / Agents des C.P.A.S. - Retraite.

7. SUSPENSION - Conditions - Moyen sérieux - Egalité - Agents des communes / Agents des C.P.A.S. - Retraite.

SUSPENSION - Conditions - Moyen sérieux - Egalité - Mesure d'exécution.

8. COMPETENCE DE LA COUR - Généralités - Etendue du contrôle - Loi / Mesure d'exécution.

9. SUSPENSION - Conditions - Moyen sérieux - Egalité - Agents des communes / Agents des C.P.A.S.

10. COMPETENCE DE LA COUR - Généralités - Etendue du contrôle - Arrêté royal.

11. SUSPENSION - Conditions - Moyen sérieux - Egalité.

12. SUSPENSION - Conditions - Cumul.

1. *La suspension d'une loi ne peut être décidée que si les deux conditions prévues à l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sont réunies.*

2. *Pour qu'un moyen soit regardé comme sérieux, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé; il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.*

3. *Le contrôle effectué par la Cour dans le cadre d'une demande de suspension est limité à l'examen des dispositions visées par les moyens et par l'exposé des faits relatif au préjudice.*

4. *Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.*

5. *Quelles que soient les critiques dirigées contre les mesures réglementaires et individuelles prises en vertu de la loi attaquée, des discriminations entre les agents des communes et des C.P.A.S. mis à la retraite de manière anticipative suivant que ces pouvoirs locaux sont ou non tenus au respect d'un plan d'assainissement financier ne peuvent être imputables à cette loi elle-même que s'il est de soi discriminatoire de limiter de quelque façon que ce soit la stabilité de l'emploi dans les seuls communes et C.P.A.S. qui sont tenus à un tel plan.*

6. *N'est pas sérieux le moyen fondé sur une distinction, basée sur un critère objectif, entre les agents des communes et des C.P.A.S. mis à la retraite de manière anticipative suivant que ces pouvoirs locaux sont ou non tenus au respect d'un plan d'assainissement financier dès lors que, d'un premier examen de l'affaire auquel la Cour a pu se livrer dans les limites de la procédure de suspension, il n'apparaît pas que la distinction ne pourrait être justifiée eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur ou qu'il n'existerait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la disposition incriminée et le but légitimement poursuivi par celui-ci.*

Le législateur peut légitimement contribuer à la poursuite d'un objectif d'assainissement des finances des autorités locales et estimer que les communes et les C.P.A.S. dont il est établi qu'ils sont confrontés à de graves difficultés financières doivent, lorsque des mesures non coercitives - tels des départs volontaires anticipés - n'ont pas donné de résultat suffisant, pouvoir être autorisés à prendre des mesures visant à y remédier là où leurs dépenses sont les plus importantes, comme le sont généralement celles qui sont engagées pour la rémunération du personnel.

7. *N'est pas sérieux le moyen selon lequel les*

dispositions qui permettent à des pouvoirs locaux soumis à un plan d'assainissement financier de mettre certains agents anticipativement à la retraite conférerait aux autorités locales un pouvoir arbitraire quant à la détermination de ces agents, dès lors que ces dispositions ne sont pas libellées de telle façon que ces autorités aient pu y trouver une dispense d'avoir égard à l'article 6 de la Constitution en faisant usage de la faculté qui leur est accordée, ainsi qu'aux circonstances concrètes tenant tant à leur situation financière qu'à la structure et à l'effectif du personnel dont elles disposent.

D'un premier examen de l'affaire auquel la Cour a pu se livrer dans les limites de la procédure de suspension, il apparaît qu'en laissant à ces autorités un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, mais non arbitraire, dans l'application des normes qu'il élabore, le législateur rencontre les exigences du principe d'égalité en assurant le rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés - l'attribution d'un pouvoir discrétionnaire permettant un examen circonstancié - et le but visé - l'assainissement des finances des collectivités locales.

8. La Cour n'a pas compétence pour décider si les dispositions attaquées ont été, dans le cas concret des requérants, appliquées conformément à l'économie de la loi.
9. N'est pas sérieux le moyen reprochant à la loi attaquée de créer une distinction, en omettant d'imposer aux communes et aux C.P.A.S. de prendre des mesures d'économie en ce qui concerne le personnel à statut précaire dès lors que les membres du personnel soumis à un régime non statutaire ne bénéficient pas des dispositions légales régissant la mise à la retraite des agents nommés à titre définitif; le grief formulé par les requérants est ainsi étranger aux dispositions

qu'ils attaquent.

10. *La Cour n'est pas compétente pour contrôler la conformité des dispositions d'un arrêté royal à l'article 6 de la Constitution.*
11. *N'apparaît pas comme un moyen sérieux le moyen tiré de la distinction qui résulte non pas des dispositions attaquées elles-mêmes mais de dispositions d'autres lois qui peuvent trouver à s'appliquer dans les hypothèses régies par les dispositions attaquées.*
12. *Lorsque les moyens ne sont pas sérieux, il n'y a pas lieu d'examiner si l'exécution immédiate de la loi attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.*

I. *Objet de la demande*

Par requête du 29 juin 1990, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste du même jour, Jean Bosman, Charles Cauchie, Félix Delbrouck, Yves Delegher, André Dony, Jacques Malarme, Jean Sas, Henri Van Dorselaer, René Vanhoorneweder, Clément Verhulst, Georges Vrebos et Jean Daumerie demandent la suspension du Titre III - Chapitre VI, de la loi-programme du 22 décembre 1989, et plus précisément des articles 277 et 278 de ladite loi-programme.

§§II. *La procédure*

Par ordonnance du 2 juillet 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L. François et H. Boel ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 et 72 de ladite loi organique.

Par ordonnance du 3 juillet 1990, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 10 juillet 1990.

Cette ordonnance a été notifiée aux requérants et aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 4 juillet 1990 et remises aux destinataires les 5, 6, 9 et 11 juillet 1990; le pli adressé au requérant André Dony est revenu avec la mention « non réclamé »; le pli adressé au requérant Georges Vrebos est revenu avec la mention « inconnu »; l'adresse exacte de ce dernier requérant a été communiquée ultérieurement.

A l'audience du 10 juillet 1990 :

- ont comparu :

. Me Pol A. Massart, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérants, et Me Nicole Cahen, avocat du même barreau, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. François et H. Boel ont fait rapport, respectivement en français et en néerlandais, sur la demande de remise de l'affaire formulée par Me Massart par lettre du 6 juillet 1990;

- les avocats précités ont été entendus au sujet de la demande de remise;

- l'affaire a été remise à l'audience du 18 septembre 1990.

Par ordonnance du 18 septembre 1990, le président J. Sarot a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

A l'audience du 18 septembre 1990 :

- ont comparu :

. Me Pol A. Massart, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérants :

. Jean Bosman, docteur en médecine, avenue Odon Warland 170, 1090 Bruxelles; Charles Cauchie, docteur en médecine, avenue Herbert Hoover 9, 1040 Bruxelles; Félix Delbrouck, docteur en médecine, chemin de Bas-Ransbeck 18, 1328 Ohain; Yves Delegher, docteur en médecine, rue de la Consolation 30, 1030 Bruxelles; André Dony, docteur en médecine, avenue Louis Bertrand 120, 1030 Bruxelles; Jacques Malarme, docteur en médecine, boulevard des Invalides 60, 1160 Bruxelles; Jean Sas, docteur en médecine, avenue Molière 72, 1190 Bruxelles; Henri Van Dorselaer, docteur en médecine, avenue F.D. Roosevelt 127, 1050 Bruxelles; René Vanhoorneweder, docteur en médecine, avenue Comte de Namur 13, bte 12, 1300 Wavre; Clément Verhulst, docteur en médecine, avenue de l'Emeraude; Georges Vrebos, docteur en médecine, avenue Paul Deschanel 145, 1030 Bruxelles; Jean Daumerie, avenue Louis Bertrand 100, bte 27, 1030 Bruxelles; Me Nicole Cahen, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles; Me G. Schoeters, *loco* Me P. Devers, avocats du barreau de Gand, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30 à 1040 Bruxelles; Me D. Lagasse, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale, rue Ducale 7/9, 1000 Bruxelles; Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour le C.P.A.S. de Schaerbeek, dont le siège est à Schaerbeek, avenue Rogier 43, ayant élu domicile au cabinet de Me Bourtembourg, rue Saint-Bernard 98 à 1060 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L. François et H. Boel ont fait rapport, respectivement en français et en néerlandais;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Le C.P.A.S. de Schaerbeek et l'Exécutif flamand ont transmis chacun un mémoire relatif à la suspension et à l'annulation par lettres recommandées à la poste, respectivement le 3 août 1990 et le 27 août 1990.

L'avocat des requérants a transmis une note d'observations par lettre reçue au greffe le 18 septembre 1990.

Les avocats du Conseil des ministres et du Collège réuni ont chacun déposé une note de plaidoirie à l'audience du 18 septembre 1990.

Les juges I. Pétry et L.P. Suetens ont été empêchés de participer au délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

§§III. Objet des dispositions attaquées

Les articles 277 et 278 de la loi-programme du 22 décembre 1989 sont insérés dans le chapitre VI du titre III, relatif à la pension anticipée des agents des communes et des C.P.A.S. qui ont conclu avec l'autorité de tutelle une convention de prêt conditionné par des mesures d'assainissement financier; ces articles disposent :

Article 277

« Le présent chapitre s'applique aux agents nommés à titre définitif dans les communes et les centres publics d'aide sociale qui ont passé avec leur autorité de tutelle une convention de prêt conditionné par des mesures d'assainissement financier.

Sont toutefois exclus du champ d'application de ce chapitre :

- 1° les secrétaires communaux et les receveurs communaux;
- 2° les commissaires de police en chef et les commissaires de police;
- 3° le personnel enseignant.

Peuvent être également exclus du champ d'application de ce chapitre les agents appartenant à des services, fonctions ou grades désignés par le conseil communal ou le conseil de l'aide sociale. »

Article 278

« Nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, le conseil communal ou le conseil de l'aide sociale peut décider de mettre d'office à la retraite à un âge qu'il détermine et qui doit être au minimum de 55 ans et qui peut varier selon les services, les fonctions ou les grades, tous les agents visés par le présent chapitre.

Toutefois, cette mise à la retraite d'office ne peut intervenir avant que l'agent concerné ne compte au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la fixation du traitement. »

§IV. En droit

A.1. Les requérants exposent que le Centre public d'aide sociale de Schaerbeek a adopté le 3 mai 1990, sur la base des dispositions qu'ils attaquent, un règlement de mise à la retraite d'office à l'âge de 55 ans du personnel médical, des licenciés en sciences dentaires et des pharmaciens nommés à titre définitif; que des mesures individuelles de mise à la pension anticipée ont été prises à leur égard avec

effet au 1er juillet 1990; étant expressément visés par les dispositions attaquées, ils estiment avoir intérêt à en poursuivre l'annulation.

A.2. Dans leur demande de suspension, les requérants se réfèrent aux moyens exposés dans leur requête en annulation et allèguent que l'exécution immédiate de la loi attaquée risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

A.3. Les requérants prennent deux moyens de la violation de l'article 6 de la Constitution.

A.3.1.1. Dans la première branche du premier moyen, les requérants exposent que les dispositions attaquées impliquent une discrimination entre les agents des communes et des C.P.A.S. suivant que ceux-ci sont ou non tenus au respect d'un plan d'assainissement financier alors que les agents ne sont en rien responsables des actes de gestion qui ont rendu des mesures d'assainissement nécessaires; les médecins supporteraient ainsi des mesures relatives à l'ensemble de la gestion des C.P.A.S. et non au seul déficit des services hospitaliers auquel peuvent être affectés les honoraires dont ils sont légalement propriétaires; dès lors, leur mise à la retraite serait une mesure de révocation déguisée.

A.3.1.2. Dans la deuxième branche du premier moyen, les requérants exposent que les dispositions attaquées confèrent à l'autorité dont ils dépendent un pouvoir arbitraire quant à la détermination des agents auxquels le régime incriminé sera appliqué, alors que leur statut de droit public leur garantissait la stabilité en compensation d'avantages auxquels ils ont renoncé et que les mesures incriminées les privent de dix années de traitement et leur valent une diminution corrélative de la pension.

A.3.1.3. Dans la troisième branche du premier moyen, les requérants exposent que la loi attaquée omet d'imposer aux communes et C.P.A.S. de prendre des mesures d'économie en ce

qui concerne le personnel à statut précaire, lequel est ainsi favorisé, contrairement à l'esprit de la loi et, notamment, au principe d'égalité.

A.3.2. Dans le deuxième moyen, les requérants exposent que leur droit à la pension et les possibilités de cumul avec d'autres revenus sont mis en cause par la loi attaquée, en raison de l'application de l'article 1er de l'arrêté royal du 13 avril 1982 portant exécution de l'article 11 de la loi-programme du 2 juillet 1981 qui prévoit la réduction ou la suspension de certaines pensions de retraite en cas de cumul avec certaines activités professionnelles, alors qu'aucune mesure n'a été prise pour tenir compte de la spécificité de la situation de certains agents, tous étant frappés de manière identique quel que soit leur régime de travail.

A.4. Les requérants exposent que le projet de règlement du C.P.A.S. relatif à leur mise à la pension anticipée n'a pas été soumis aux formalités prescrites par la loi et que leur mise à la pension entraîne :

A.4.1. d'une part, un préjudice personnel en ce qu'ils sont de plein droit privés du versement de leur traitement mensuel avec effet au 1er juillet 1990 et en ce qu'ils estimeraient contraire à l'économie de la loi d'accepter une quelconque pension ou d'être réengagés en qualité d'indépendants;

A.4.2. d'autre part, l'impossibilité de remplir leurs obligations déontologiques et médicales relatives à la continuité et à la qualité des soins, de telle sorte que le fonctionnement du centre hospitalier qui les occupe serait compromis s'ils n'avaient décidé de maintenir leurs activités médicales jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur requête en suspension.

Sur la demande de suspension

§B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

1° des moyens sérieux doivent être invoqués;

2° l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la même loi dispose en outre : « La demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

La terminologie utilisée dans la loi conduit à considérer que pour qu'un moyen soit regardé comme sérieux au sens de celle-ci, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.

B.2. Alors que les requérants demandent la suspension du titre III, chapitre VI, de la loi-programme du 22 décembre 1989, la Cour constate que leurs moyens et l'exposé de faits relatif au préjudice visent uniquement deux des articles de ce titre, à savoir les articles 277 et 278; elle limite dès lors son contrôle à l'examen de ces dispositions.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas

de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Sur la première branche du premier moyen

B.4.1. Il y a lieu d'apprécier la distinction établie suivant qu'un prêt conditionné par des mesures d'assainissement financier a été ou non conclu avec l'autorité de tutelle.

B.4.2. Les dispositions attaquées ne s'appliquent qu'aux communes et centres publics d'aide sociale confrontés à de graves difficultés financières et qui ont conclu avec l'autorité de tutelle une convention de prêt conditionné par des mesures d'assainissement financier. Il apparaît des travaux parlementaires que ce n'est que lorsque les départs volontaires se sont avérés insuffisants que les autorités précitées, lorsqu'elles doivent faire des dépenses de personnel tout à fait incompatibles avec leurs possibilités financières actuelles, seraient autorisées à prendre les mesures de pension anticipative et obligatoire que prévoient les dispositions attaquées (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 975/15, pp. 3-5).

B.4.3. Quelles que soient les critiques relatives au règlement arrêté par le Centre public d'aide sociale de Schaerbeek sur la base de la loi attaquée et quels que soient les griefs dirigés contre les mesures individuelles prises en exécution de ce règlement, les discriminations alléguées par les requérants ne peuvent être imputables à cette loi elle-même que s'il est de soi discriminatoire de limiter de quelque façon que ce soit la stabilité de l'emploi dans les seuls communes et centres publics d'aide sociale qui ont conclu la convention de prêt mentionnée à l'article 277.

B.4.4. D'un premier examen de l'affaire auquel la Cour a pu se livrer dans les limites de la procédure de suspension, il n'apparaît pas que la distinction critiquée par les

requérants ne pourrait être justifiée eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur ou qu'il n'existerait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la disposition incriminée et le but légitimement poursuivi par celui-ci.

Le critère de la distinction établie par la loi paraît objectif puisque les dispositions attaquées ont trait aux agents des communes et C.P.A.S. qui ont conclu avec l'autorité de tutelle la convention de prêt mentionnée à l'article 277 précité.

Le législateur peut légitimement contribuer à la poursuite d'un objectif d'assainissement des finances des autorités locales et estimer que les communes et les centres publics d'aide sociale dont il est établi qu'ils sont confrontés à de graves difficultés financières doivent, lorsque des mesures non coercitives - tels des départs volontaires anticipés - n'ont pas donné de résultat suffisant, pouvoir être autorisés à prendre des mesures visant à y remédier là où leurs dépenses sont les plus importantes, comme le sont généralement celles qui sont engagées pour la rémunération du personnel.

Le moyen ne peut, en sa première branche, être tenu pour « sérieux » au sens de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.5. Sur la deuxième branche du premier moyen

B.5.1. Les dispositions légales attaquées permettent aux autorités de prendre des mesures dans les limites qui ont été examinées en réponse à la première branche du moyen. Ces dispositions ne sont pas libellées de telle façon que les autorités locales aient pu y trouver une dispense d'avoir égard à l'article 6 de la Constitution en faisant usage de la faculté qui leur est accordée, ainsi qu'aux circonstances concrètes tenant tant à leur situation financière qu'à la structure et à l'effectif du personnel dont elles disposent. Dans l'esprit du législateur, les pouvoirs locaux sont les

mieux placés pour apprécier, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, si leur situation est à ce point grave qu'elle nécessite des mesures exceptionnelles et pour apprécier l'utilité des diverses mesures possibles.

B.5.2. D'un premier examen de l'affaire auquel la Cour a pu se livrer dans les limites de la procédure de suspension, il apparaît qu'en laissant à ces autorités un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, mais non arbitraire, dans l'application des normes qu'il élabore, le législateur rencontre les exigences du principe d'égalité en assurant le rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés - l'attribution d'un pouvoir discrétionnaire permettant un examen circonstancié - et le but visé - l'assainissement des finances des collectivités locales.

La Cour n'a pas compétence pour décider si les dispositions attaquées ont été, dans le cas concret des requérants, appliquées conformément à l'économie de la loi.

Le moyen ne peut, en sa deuxième branche, être tenu pour « sérieux » au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.6. Sur la troisième branche du premier moyen

Les membres du personnel soumis à un régime non statutaire ne bénéficient pas des dispositions légales régissant la mise à la retraite des agents nommés à titre définitif, de sorte que le grief formulé par les requérants est étranger aux dispositions qu'ils attaquent; par ailleurs, ils n'indiquent pas en quoi la situation des membres du personnel soumis à un régime non statutaire serait favorisée par rapport à la leur.

Le moyen ne peut, en sa troisième branche, être tenu pour « sérieux » au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.7. Sur le deuxième moyen

La Cour n'est pas compétente pour contrôler la conformité de l'arrêté royal du 13 avril 1982 portant exécution de l'article 11 de la loi-programme du 2 juillet 1981 à l'article 6 de la Constitution.

La distinction critiquée par les requérants semble ne pas résulter des dispositions attaquées elles-mêmes, mais de l'application de dispositions distinctes, même si les secondes peuvent ou doivent trouver à s'appliquer dans les hypothèses régies par les premières.

Il n'apparaît pas de l'examen de l'affaire auquel la Cour a pu procéder dans les limites de la procédure de suspension que le moyen puisse être considéré comme « sérieux » au sens de l'article 20, 1^o, de la loi du 6 janvier 1989.

B.8. La Cour constate que la condition suivant laquelle des moyens sérieux doivent être invoqués n'est pas remplie; il n'y a donc pas lieu d'examiner l'autre condition suivant laquelle l'exécution immédiate de la loi attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

§d\$Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension des articles 277 et 278 de la loi-programme du 22 décembre 1989.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 novembre 1990.

(Publié au Moniteur belge du 10 novembre 1990.)